



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

| Avis DEP n° 2022 - 60 | | |
|--|---|--|
| Avis direct (expert délégué) Date : 04/12/2022 | Objet : Démolition / reconstruction du pont de la RD146 enjambant le Ru du Val d'Orsoy à Ninville (52) | Avis : Favorable sous conditions |

Contexte

Le Conseil départemental de Haute-Marne souhaite réaliser des travaux de démolition de l'ouvrage d'art en maçonnerie en très mauvais état : pont en pierre de taille à voûte surbaissée présentant des descentes de douelles sur les deux voûtes, des disjointements importants, étaie provisoire en bois mis en place, ainsi que des gardes corps non conformes.

Au regard des différentes contraintes, le démarrage des travaux de démolition est envisagé pour la mi-avril / mai 2023.

Le CENCA, lors de son inventaire du 27/07/2022 a relevé :

- des **fissures et interstices favorables aux chiroptères mais n'a relevé aucun indice de présence (ni trace, ni guano, ni cri).**
- la **présence d'un nid de Cincle plongeur**, non occupé, au niveau des étalements en bois situés sous l'ouvrage d'art.

Par précaution, dès le début de l'hiver (aux alentours du 1^{er} décembre 2022) il est prévu de **fermer l'accès à l'ouvrage avec un dispositif grillagé à mailles fines** (type filet d'échafaudage). Un tel dispositif empêchera à la fois les éventuels chiroptères de s'installer et à la fois le retour du Cincle plongeur avant le début des travaux de démolition au printemps 2023.

Au moment de la fermeture de l'ouvrage à l'aide de filets et conformément aux recommandations de la LPO, il est envisagé de **déplacer le nid du cincle plongeur sur un ouvrage propice en maçonnerie situé à environ 100 m à l'amont de l'OA allant être détruit**. Le nid déplacé sera installé sur un nichoir artificiel fixé en intrados de la voûte de l'ouvrage de substitution. Il sera ensuite remis en place sur l'ouvrage reconstruit à la fin des travaux, pour le début d'hiver 2023, il sera donc disponible pour le printemps 2024.

Concernant les **chiroptères**, le nouvel ouvrage sera réalisé en cadres préfabriqués afin d'être reconstruit le plus rapidement possible. Néanmoins, comme sur l'ensemble des ouvrages reconstruits par le CD 52 lorsque cela est techniquement possible, les **corniches du nouvel ouvrage sont dites « disjointes », c'est-à-dire qu'elles permettent un espace d'accueil pour les chiroptères avec un espacement de 3 à 4 cm entre le bord du cadre et la corniche**. Elles sont également pourvues d'une **surface intérieure rugueuse** sur laquelle les chiroptères peuvent venir s'accrocher.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande de dérogation (septembre 2022)
- Annexe 2 : Cerfas (non signés, non datés),
- Annexe 3 : Schéma de corniche disjointe.

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Dans le cadre du projet de démolition/reconstruction du pont de la RD146 enjambant le Ru du Val d'Orsoy à Ninville, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur la reproduction du Cincle plongeur par un déplacement temporaire du nid observé couplé à l'implantation d'un nichoir artificiel sur un site favorable à 100m de distance. Après travaux, le nid sera replacé sur son emplacement initial.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – La vétusté de l'ouvrage est attestée par une série de photographies intégrées au dossier de demande de dérogation. Un étalement provisoire a dû mettre en place pour préserver temporairement la pérennité de l'ouvrage. La réhabilitation de cet ouvrage est incontestablement une nécessité (axe desservant la commune de Ninville, sinon déviation de 12 kms).

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, est partielle. Une unique visite a été réalisée le 27 juillet 2022. La prospection du CENCA n'a révélée aucune présence de chiroptères à cette date, élément laissant supposer l'absence de gîtes de mises-bas et/ou d'estivage, mais a déclaré l'ouvrage comme étant favorable à leurs présences, probablement en raison des nombreux disjointements. Aucune prospection n'a été réalisée à d'autres périodes pour confirmer l'éventuelle utilisation de l'ouvrage par des individus en transit. On notera toutefois la vigilance de l'expert quant aux potentialités d'accueil du site. Celui-ci rappelle « *Compte-tenu de la potentialité d'installation des chiroptères dans les disjointements de l'ouvrage en sortie d'hiver, un protocole est proposé, en lien avec le CENCA, visant à « fermer » l'ouvrage début d'hiver [...] jusqu'au démarrage de l'opération de démolition* ».

Cette prospection a par ailleurs permis de détecter un nid de Cincle plongeur positionné sur les étalements en bois qui seront enlevés dès le début de la démolition de l'ouvrage. Il n'est toutefois pas précisé dans la demande l'ancienneté éventuelle de ce nid ni le statut local de l'espèce (rareté, sites de reproduction...), éléments qui auraient pu permettre de minimiser les enjeux.

Il n'est pas mentionné la réalisation d'autres études environnementales menées sur le site.

Déplacement du nid de Cincle plongeur – Il est proposé le déplacement du nid de Cincle plongeur avant l'hiver, lors de la fermeture de l'ouvrage, vers un ouvrage propice situé 100 mètres en amont. Le nid sera installé dans un nichoir artificiel spécifique puis sera repositionné sur l'ouvrage initial après restauration. Les caractéristiques du nichoir artificiel ne sont toutefois pas indiquées dans le dossier de demande dérogation.

L'installation d'un nichoir artificiel sur un autre site (le temps des travaux) est une mesure favorable même si un déplacement spontané du couple initialement nicheur vers le nid artificiel reste peu probable. En effet, ce type d'aménagement artificiel est fréquenté préférentiellement la première fois par des jeunes oiseaux à la recherche de nouveaux territoires.

Ce type d'aménagement a toutefois déjà prouvé son efficacité et son intérêt pour les cincles (sécurité renforcée vis-à-vis de certains prédateurs, gain de temps et d'énergie pour la construction du nid, succès reproducteur amélioré, réutilisation plusieurs années de suite par des couples...). Le transfert du nid naturel initial est possible mais pas indispensable compte-tenu de l'attachement particulier des cincles à leurs territoires, de la non-réutilisation systématique des nids naturels par les couples d'une saison à l'autre et des difficultés du maintien du nid en état pendant le transfert. Les caractéristiques du site de reproduction sont probablement prépondérantes sur la préservation du nid naturel proprement dit.

Il est proposé de repositionner le nichoir artificiel, installé temporairement sur un second pont le temps des travaux, sur le site initial à l'issue des travaux avec objectif de permettre son utilisation pour la saison de reproduction 2024. Si cette initiative ne remettra pas en cause le bon déroulement de la nidification du Cincle plongeur, il est tout de même dommage d'installer puis d'enlever un site de nidification potentiel, d'autant plus que celui-ci pourrait très bien être utilisé en 2023 par un couple de Cincle plongeur mais aussi d'autres espèces d'oiseaux protégées (Bergeronnette des ruisseaux, Troglodyte mignon, Rougequeue noir...). Le maintien de deux nichoirs artificiels sur ce tronçon renforcerait les chances d'une implantation durable de l'espèce. Il s'agirait par ailleurs d'une plus-value apportée au projet eu égard à la perturbation engendrée.

Prise en compte des chiroptères – Compte-tenu des potentialités d'installation de chiroptères dans les disjointements de l'ouvrage en sortie d'hiver, un protocole est proposé, en lien avec le CENCA, visant à « fermer » l'ouvrage en début d'hiver à l'aide de grillages à maille très fines type filets d'échafaudages. Les caractéristiques du grillage envisagé et les modalités de mise en œuvre ne sont toutefois pas indiquées et détaillées dans le dossier de demande dérogation. La note d'information transmise par la DREAL Grand Est au CSRPN le 24 octobre 2022 précise que « *la pose de ce filet devra être effectuée en présence d'une personne habilitée à identifier la présence d'individus d'espèces protégées, afin de ne pas les piéger lors de la pose du dispositif* ». Il s'agit là d'une demande que nous ne pouvons que soutenir.

Aucun élément ne permet de juger de l'efficacité de l'aménagement envisagé. Compte-tenu des délais importants entre la fermeture de l'édifice (avant le 1^{er} décembre) et le début des travaux de démolition (avril/mai), il conviendra d'organiser un suivi régulier de l'aménagement pour s'assurer de son « étanchéité totale ».

Par ailleurs, aucune mesure spécifique de création de gîtes à chiroptères sur le nouvel ouvrage n'est clairement indiquée dans la demande de dérogation. Ce n'est, une nouvelle fois, que dans la note transmise par la DREAL Grand Est qu'il est indiqué « *Néanmoins, comme pour l'ensemble des ouvrages reconstruits par le CD52 lorsque cela est techniquement possible, les corniches du nouvel ouvrage sont dites « disjointes », c'est-à-dire qu'elles permettent un espace*

d'accueil pour les chiroptères avec un espacement de 3 à 4cm entre le bord du cadre et la corniche ».

Cette précision est importante pour la considération de l'enjeu « gîte à chiroptères » initialement décrit. Toutefois, il n'est pas précisé dans les documents transmis l'efficacité réelle de ces corniches « disjointes » mise en œuvre par le CD52. Les retours d'expérience sur l'efficacité de ces aménagements sur les chiroptères permettraient de mieux apprécier la pertinence des structures proposées pour les chiroptères, de proposer des ajustements éventuels lorsqu'ils sont proposés en mesures compensatoires de projets plus impactant.

Calendrier – Les travaux de démolition du pont sont prévus pour la mi-avril/mai 2023 au regard des différentes contraintes rappelées dans le dossier de demande de dérogation. Toutefois, par anticipation, pour limiter les incidences sur le Cincle plongeur et les chiroptères, il est envisagé de déplacer le nid avant l'hiver, concomitamment à l'installation du grillage à mailles fines pour empêcher l'installation d'oiseaux et de chauves-souris jusqu'à la démolition. Il s'agit d'une mesure adaptée pour éviter la destruction directe d'individus.

On notera toutefois l'instruction tardive de la demande de dérogation (sollicitation du CSRPN le 24/10/2022) qui ne permet pas de respecter les préconisations avancées, à savoir des interventions envisagées avant le 1^{er} décembre 2022.

Concernant le Cincle plongeur, on rappellera que la période de reproduction commence tôt en saison. Si les premières manifestations territoriales sont notées dès le début de décembre, la construction des nids semble réellement débuter à la fin janvier pour se poursuivre en février et mars. En Champagne-Ardenne, les premières pontes sont documentées à la mi-mars. Compte-tenu du traitement tardif de la demande et des délais d'instruction (sollicitation du CSRPN le 24/10/2022), afin d'optimiser les chances d'une occupation en 2023, il est préconisé une installation du nichoir artificiel avant le 15 février.

La période est plus problématique pour les chiroptères même si les investigations n'ont pas mis en évidence l'existence de colonies de parturition et/ou une utilisation estivale. L'utilisation de l'édifice par les chiroptères en toutes saisons est jugée, à juste titre, potentielle. La période d'intervention interroge dès lors que les investigations hivernales peuvent permettre la découverte d'individus en léthargie pour lesquels le dérangement intentionnel est interdit, d'autant plus à une période physiologiquement critique pour eux (réveil entraînant une grosse dépense énergétique à une période peu propice à la reconstitution de réserves, capacité de fuite réduite...).

Idéalement, ces investigations et fermetures de gîtes potentiels doivent être effectuées lors de conditions météorologiques favorables (températures supérieures à 12°C sur plusieurs jours) pour permettre une fuite spontanée des individus gîtés. La période automnale (octobre-novembre) est préconisée pour impacter le moins possible les individus dérangés et compte-tenu de leur état sanitaire à cette période (réserves en théorie conséquentes). Ces interventions peuvent également être envisagées en période hivernale mais considérant que la découverte d'individus en léthargie empêchera toute destruction/intervention le temps d'un départ du/des individus gîté(s).

Suivi et corrections éventuelles – Le dossier de demande de dérogation indique qu'un accompagnement est prévu par un spécialiste de la LPO pour suivre l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux dans le cadre d'une commande spécifique passée par le CD52 et la LPO.

Cette proposition ne semble pas conforme aux enjeux soulevés. Il semble préférable d'assurer dès 2023 une vérification de l'éventuelle occupation du nichoir artificiel déplacé pour juger

de l'efficacité de la mesure corrective mais aussi d'assurer un suivi du nichoir artificiel une fois le pont réhabilité. L'effort devra être porté sur les premières années après travaux afin de pouvoir apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Concernant les « corniches disjointes » potentiellement favorables aux chiroptères, un suivi minimal semble nécessaire pour permettre de disposer d'un retour d'expérience important pour le déploiement futurs de tels édifices en mesures compensatoires de projets impactants et/ou en mesures d'accompagnements.

Remarque générale – Les documents mis à disposition ne permettent pas de juger la prise en compte d'autres domaines taxinomiques susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux de démolition puis de reconstruction. Il n'est également pas mentionné les précautions prises pour éviter tout impact sur le cours d'eau.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- Procéder à la fermeture de l'ouvrage entre le 15 octobre et le 15 février lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours),
 - Les investigations et la fermeture des anfractuosités et/ou de l'ouvrage doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
 - La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères et/ou d'oiseaux entre les deux événements,
 - La fermeture de l'ouvrage doit être complète et avec des matériaux assurant une étanchéité totale jusqu'à la démolition de l'édifice,
 - Le maître d'ouvrage s'engage à reporter la fermeture de l'ouvrage en cas de présence de chiroptères en léthargie, le temps d'un départ spontané du/des individus(s). Des systèmes anti-retours peuvent être implantés, sous couvert d'un chiroptérologue confirmé, si nécessaire,
- S'assurer régulièrement et jusqu'à la démolition de l'ouvrage, via l'expertise de naturalistes confirmés, de l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des chiroptères et des oiseaux. Des mesures correctives adaptées devront être rapidement prises, sous la responsabilité du chiroptérologue confirmé, si nécessaire. Les problèmes rencontrés devront être communiqués à la DREAL dans les plus brefs délais,
- Favoriser l'implantation durable du Cincle plongeur en maintenant les deux nichoirs artificiels (pas de déplacement souhaité du nichoir temporaire),
- Veiller à la bonne prise en compte d'autres enjeux environnementaux sur le site concerné par les travaux, notamment en ce qui concerne les enjeux flore (aquatique et rivulaire), insectes (odonates en particulier), ichtyofaune, malacofaune, crustacés (écrevisses en particulier), mammifères aquatiques...,
- S'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à préserver le cours d'eau et l'ensemble des espèces de faune et de flore associées pendant la phase de démolition puis de construction.

Recommandations

- Transmettre annuellement les résultats du suivi des nichoirs artificiels à Cincle plongeur à la DREAL (pour diffusion au CSRPN) ; le suivi sera d'une durée équivalente au temps nécessaire à la nidification d'un couple (et d'une durée maximale de 5 ans), suivi intégrant éventuellement la recherche et le suivi des autres sites de nidification sur un tronçon du cours d'eau (1000 mètres en amont, 1000 m en aval). Aucune mesure compensatoire ne sera demandée en cas de non-utilisation dans les 5 premières

années compte-tenu des efforts déployés par le CD52 pour limiter les incidences sur l'espèce,

- Mener une étude sur l'efficacité des « cornières disjointes » proposées par le CD52, étude portant sur ce site mais devant être élargie à l'ensemble des aménagements de ce type proposés par le CD52 dans les séquences ERC. L'étude devra être transmise à la DREAL et au CSRPN pour information,
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (nichoirs artificiels et gîtes/cornières à chiroptères) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

